



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AZELIS FRANCE SAS

8-14 Avenue de l'Arche
92400 Courbevoie

Références : 2026_148
Code AIOT : 0006410738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement AZELIS FRANCE SAS implanté 45 BD MARCEL PAGNOL 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZELIS FRANCE SAS
- 45 BD MARCEL PAGNOL 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006410738
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AZELIS est spécialisée dans le stockage et la production d'huiles ou de mélange d'huiles essentielles naturelles et d'huiles essentielles de synthèse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'urgence	Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a examiné le plan d'urgence présenté par l'exploitant. Si les informations requises sont présentes, le document reste dispersé en plusieurs pièces et doit être réorganisé sous la forme d'un document unique et autoportant.

Concernant les stockages, l'inspection a constaté que les quantités enregistrées à plusieurs dates (23 décembre 2025, 14 janvier 2026, 13 février 2026) s'élèvent à 0,985 tonne pour la rubrique 1450 - solides inflammables, soit un niveau extrêmement proche du seuil réglementaire de 1 tonne autorisé dans le cadre du régime déclaratif. L'installation ne disposant d'aucune autorisation pour dépasser ce seuil, l'exploitation actuelle se situe dans une zone de fonctionnement trop proche de la limite, exposant l'exploitant à un risque réel et immédiat de non-conformité. En l'état, la moindre fluctuation, erreur de saisie ou livraison non anticipée pourrait entraîner un dépassement et faire basculer le site dans le régime de l'autorisation, nécessitant alors le dépôt d'un dossier complet et un changement significatif de statut.

L'inspection attend de l'exploitant qu'il sécurise ses marges de stocks dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Structure du plan d'urgence
Prescription contrôlée : Article 2. L'exploitant doit tenir à jour un plan d'urgence. Ce plan sera structuré de la façon suivante : • une description de l'établissement, de son activité, de ses process, flux... • les coordonnées du responsable du plan, la liste des intervenants internes et leurs coordonnées ; • l'organisation des secours : missions des intervenants internes et externes lors d'un accident ;

- le schéma de l'alerte ;
- les scénarios des accidents significatifs, les moyens humains et matériels, les mesures de protection mises en place ;
- l'inventaire des moyens d'extinction et des moyens de lutte contre les accidents et leur emplacement ;
- les formations et qualifications des équipes de sécurité ;
- le calendrier des exercices prévus. L'exploitant procède à la révision du plan d'urgence chaque fois que nécessaire, afin d'en maintenir la pertinence et l'efficacité en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection et des services de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son plan d'urgence. Ce document est conservé dans une pochette et se compose de plusieurs pièces distinctes. Les informations exigées par l'arrêté préfectoral y figurent, toutefois l'organisation actuelle ne permet pas une lecture fluide et structurée. Il est demandé à l'exploitant de regrouper ces éléments afin d'élaborer un document unique et autoportant.

La description de l'établissement, de son activité et de ses flux reste insuffisamment détaillée pour une compréhension optimale des enjeux. Des compléments sont attendus, notamment sous la forme de schémas ou plans explicatifs permettant de visualiser clairement l'organisation du site.

Par ailleurs, les éléments issus de l'étude de dangers doivent être intégrés au plan d'urgence. L'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice de mise en œuvre du plan d'urgence en décembre, en présence du SDIS. Le compte rendu de cet exercice a été présenté à l'inspection. Le scénario testé portait sur une fuite d'hydrogène, correspondant à un nouveau risque identifié à cette occasion.

L'exploitant a précisé que ce risque n'était pas encore intégré dans son étude de dangers. Il lui appartient de mettre à jour cette dernière afin d'y inclure ce nouveau danger et de compléter en conséquence le plan d'urgence, notamment en y ajoutant le scénario correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- Regrouper l'ensemble des documents du plan d'urgence afin d'en faire un document unique et autoportant.
- Compléter la description de l'établissement, de son activité et de ses flux, avec l'ajout de schémas ou plans explicatifs.
- Mettre à jour l'étude de dangers pour y intégrer le nouveau risque de fuite d'hydrogène.
- Intégrer dans le plan d'urgence les éléments issus de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2025, article 3

Thème(s) : Autre, Règle des cumuls
Prescription contrôlée : Article 3. L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, que les quantités de substances dangereuses présentes sur le site ne dépassent pas la règle des cumuls telle que définie par la réglementation applicable, et que le site demeure non classé vis-à-vis du seuil Seveso seuil bas. À cet effet, l'exploitant devra conserver et tenir à disposition de l'administration : • les enregistrements des quantités de produits dangereux stockés en temps réel (entrées, sorties, consommations) ; • les éléments de calcul permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires cumulés pour les rubriques ICPE concernées ; • le cas échéant, les relevés historiques attestant du respect des seuils au cours des périodes précédentes.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection réaliser quotidiennement des extractions de l'ERP afin de vérifier que les quantités de produits stockés ainsi que les phrases de risques associées ne dépassent pas le seuil réglementaire autorisé. Il précise qu'il ne refait pas systématiquement le calcul de la règle des cumuls pour le statut seveso seuil bas / haut lorsque les quantités restent similaires d'un jour à l'autre. En revanche, en cas de modification des quantités stockées, le calcul est réalisé manuellement. Les résultats sont conservés dans un fichier Excel, tout comme les récapitulatifs des produits stockés. L'inspection souligne qu'une telle organisation repose largement sur des manipulations manuelles et rappelle qu'il serait nécessaire d'automatiser les calculs et le suivi des quantités afin d'assurer à tout moment une vision claire, fiable et réactive de la situation. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les quantités stockées au 23 décembre 2025, au 14 janvier 2026 et au 13 février 2026 étaient identiques, soit 0,985 tonne au titre de la rubrique 1450. Ces valeurs se situent extrêmement près du seuil maximal autorisé. Pour rappel, l'exploitant a déposé une déclaration au titre de la rubrique 1450, laquelle autorise le stockage d'une quantité strictement inférieure à 1 tonne. L'inspection rappelle fermement que l'installation relève du régime de la déclaration et qu'elle ne dispose donc d'aucune autorisation pour dépasser ce seuil. Le maintien récurrent de quantités aussi proches de la limite réglementaire constitue une gestion insuffisamment sécurisée de ses marges et expose l'exploitant à un risque immédiat de non-conformité, notamment en cas de variation ponctuelle ou d'erreur dans les enregistrements. L'inspection souligne que évoluer de manière trop proche de la limite réglementaire n'est pas acceptable et insiste sur la responsabilité permanente de l'exploitant d'assurer le respect strict du régime déclaratif. En cas de risque de dépassement, même temporaire, l'exploitant serait dans l'obligation de déposer sans délai un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser sa situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection attend de l'exploitant qu'il sécurise ses marges de stock dans un délai de deux mois et qu'il transmette, dans ce même délai, un tableau récapitulatif des quantités stockées jour par jour, ce tableau devant ensuite être adressé chaque semaine à l'inspection afin de démontrer le

respect permanent du seuil réglementaire. L'inspection propose que l'exploitant se fixe une limite interne de stock permettant de garantir que, même en cas de livraison du plus gros contenant qu'il manipule, le seuil réglementaire ne puisse être dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite